

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° U00/2023 PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Mairie de LASSIGNY

18 place Saint-Crépin, BP.23, 60310 LASSIGNY

Tél.: 03 44 43 60 36 Fax: 03 44 43 34 76 Email: mairie@lassigny.fr Site: www.lassigny.fr

Le Maire de la Commune de Lassigny,

Vu Le code Général des L.2212Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 L.2122-28 ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 :

Vu le Règlement sanitaire Départemental;

Considérant la nécessité d'assurer la sureté, la sécurité la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprends le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTE:

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 Décembre 2019.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Lassigny, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

Article 3 : Entretien :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 060-216003475-20230705-D088_2023-AR

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs, les fruits, provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Article 4 : Neige et verglas :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5: Libre passage:

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Taille des haies et élagage :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

<u>Article 7</u>: Les personnes qui ne respecteront pas les présences dispositions s'exposent aux sanctions conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R421 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

<u>Article 9</u>: Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny.

Fait à LASSIGNY, le

0 5 JUIL 2023

Le Maire, Laurent MARQT